

Règlement intérieur Service Restaurant scolaire Année 2020-2021

Important : L'inscription d'un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation du présent règlement intérieur par la famille (le représentant légal de l'enfant) et par l'enfant.
Ce règlement est consultable en mairie et sur le site internet de la Communauté de Communes. Il relève de la responsabilité de la famille d'en prendre connaissance.

Article 1 : PRESENTATION / ENCADREMENT

La Communauté de Communes du Pays des Achards est gestionnaire des restaurants scolaires des communes suivantes :

- Beaulieu sous la Roche
- La Chapelle Hermier
- Le Girouard
- Les Achards (sites de La Mothe Achard et La Chapelle Achard)
- Martinet
- Nieul le Dolent
- Saint Julien des Landes
- Saint Georges de Pointindoux
- Sainte Flaive des Loups

Les restaurants scolaires sont ouverts aux enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire.

Un enfant porteur de handicap ou d'une maladie chronique peut être accueilli sous condition de la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) avec la famille. Ce protocole précisera les particularités de l'enfant. Les objectifs recherchés sont une meilleure qualité d'accueil et une organisation particulière de l'espace. De ce fait, il est nécessaire d'en avertir (cf selon les communes) et de signaler toute situation particulière sur la fiche d'inscription.

Article 2 : FONCTIONNEMENT / MODALITES

Les restaurants scolaires sont ouverts les lundis, mardis, jeudis et vendredis travaillés soit 141 jours pour l'année 2020-2021 en fonction du calendrier officiel de l'Education Nationale.

Article 3 : INSCRIPTIONS

Un dossier d'inscription doit obligatoirement être rempli. Il doit comporter les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Il est accompagné des documents relatifs à la santé (vaccinations, allergies...), aux ressources (attestation CAF et MSA), et à l'assurance (responsabilité civile ou extrascolaire).

Un enfant peut fréquenter le restaurant scolaire uniquement lorsque le dossier d'inscription est complet.

Un portail familles est mis en place. Chacun pourra consulter ses informations et les modifier. Il est impératif que toute modification soit signalée sans délai.

Certaines modifications ne sont pas possibles sur le portail (changement de Quotient Familial par exemple).

Les réservations devront se faire sur le portail pour tous les enfants déjeunant au restaurant. Si votre enfant est au forfait, il y a possibilité d'inscrire pour l'année entière.

Toute présence ou absence au restaurant scolaire doit être indiquée via le portail jusqu'à une semaine avant. Passé ce délai, les parents devront prévenir le service concerné

Article 4 : TARIFS / PAIEMENT

Les tarifs sont arrêtés chaque année par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Achards. Ils sont consultables sur le portail familles.

Il existe quatre possibilités d'inscription :

- L'enfant vient régulièrement 4 jours par semaine : inscription au forfait. Forfait mensuel = nombre de jours d'ouverture du restaurant scolaire sur l'année x prix du repas « forfait » /10 mois.

Mis à jour le 25 février 2021 applicable au 1^{er} mars 2021.

- L'enfant viendra occasionnellement (moins de 4 jours par semaine) : application du tarif occasionnel prévu si la présence est indiquée au moins 8 jours avant.
- L'enfant viendra occasionnellement (moins de 4 jours par semaine) : application du tarif occasionnel prévu si la présence est indiquée moins de 8 jours avant.
- Les enfants bénéficiant d'un PAI : application du tarif « PAI ». Il est appliqué uniquement lors de la fourniture d'un panier-repas par la famille pour des raisons médicales.

Le règlement de la prestation peut se faire par prélèvement automatique, par chèque (à l'ordre du Trésor Public), en espèces, ou en ligne via le portail familles. En cas de difficultés, n'hésitez pas à en parler, des solutions peuvent être étudiées. Il est possible de changer de mode de facturation en cours d'année (passé du forfait à l'occasionnel ou inversement) dans la limite d'une fois par année scolaire. Tout mois commencé est dû. Le changement s'effectuera au début du mois suivant la demande de la famille.

Pour les enfants arrivant en cours de mois : les repas seront comptabilisés en occasionnel jusqu'à la fin du mois et ensuite en régulier si c'est le choix de la famille.

Article 5 : ABSENCES

Pour les inscriptions au forfait : Une carence de deux jours est appliquée, quel que soit le motif de l'absence (maladie, absence pour motif personnel...) et même si l'absence a été signalée sur le portail.

Pour les inscriptions occasionnelles : si l'annulation est faite moins de 8 jours avant l'absence une carence pourra être appliquée dans la limite de 2 jours.

La carence est effective en cas de jours consécutifs. A compter du 3ème jour, les repas seront décomptés et donc, non facturés.

En l'absence de l'enseignant (grève ou maladie), si les enfants sont invités à rentrer chez eux, le repas est déduit.

Les absences dues à une sortie scolaire d'un ou plusieurs jours sont déduites si l'école prévient le responsable du restaurant scolaire trois semaines au préalable.

Article 6 : ASSURANCES

La Communauté de Communes du Pays des Achards est titulaire d'un contrat d'assurance « Responsabilité Civile » couvrant les risques inhérents aux activités.

Les familles doivent justifier d'une couverture responsabilité civile pour :

- Tout dommage causé au matériel
- Tout accident causé à autrui, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes de leur propre fait, sans intervention d'autrui.

La Communauté de Communes du Pays des Achards décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, jouets...). Elle ne peut pas être tenue responsable des incidents survenus entre deux enfants (exemple : casse de lunettes...)

Article 7 : SECURITE / SANTE

En cas de maladie ou d'accident survenu au restaurant scolaire, les encadrants en charge de l'enfant sont autorisés à prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou soins particuliers, sauf en cas de PAI.

Les familles des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, asthmes ...) doivent présenter un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) établi par le médecin scolaire.

Il doit impérativement être communiqué, signé, par le service avant que l'enfant ne fréquente le restaurant scolaire. Il est renouvelé chaque année.

Dans ce cas, les parents devront fournir le repas de leur enfant dans un sac isotherme.

Article 8 : VIE QUOTIDIENNE

Certains trajets entre l'école et le restaurant scolaire devant s'effectuer à pied, il est demandé de prévoir un vêtement de pluie dans les cartables des enfants.

Nous conseillons d'étiqueter les affaires personnelles au nom de l'enfant.

Article 9 : COMPORTEMENT DES ENFANTS

Les règles de vie sont élaborées en concertation avec les enfants. Ils sont contraints de les respecter.

Elles visent à ce que chaque enfant fasse preuve de respect dans son comportement (envers le matériel, le lieu, les autres) de solidarité, de tolérance, et qu'il apprenne à être responsable de ses choix et de ses actes.

Tout manquement à la règle sera signalé aux parents.

Mis à jour le 25 février 2021 applicable au 1^{er} mars 2021.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 085-248500530-20210224-RGLT_21_123_033-DE

Après concertation avec la famille, La Communauté de Communes du Pays des Achar

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

La participation au restaurant scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement. Les parents doivent s'assurer que leur enfant a pris connaissance des règles de vie et de sécurité.

Qui contacter?

Retrouver toutes les coordonnées sur le portail familles : <https://cc-paysdesachards.portail-familles.net/> onglet coordonnées.

Mis à jour le 25 février 2021 applicable au 1^{er} mars 2021.